



**PRÉFET
MARITIME
DE L'ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture maritime de l'Atlantique
Division « Action de l'État en mer »**

Brest, le 17 juillet 2022
N° 2022/162

ARRÊTÉ

Créant une zone d'interdiction temporaire à la navigation dans la passe sud d'accès au bassin d'Arcachon.

Le préfet Maritime de l'Atlantique,

Vu le code des transports, notamment ses articles L5242-2 et L6232-4 ;

Vu les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal ;

Vu le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer.

CONSIDÉRANT la nécessité de sécuriser les manœuvres d'écopage des canadiens pendant les opérations de lutte contre incendie dans le département de la Gironde.

Arrête :

Article 1^{er}

Afin d'assurer la sécurité maritime pendant les manœuvres d'écopage des canadiens, il est créé une zone réglementée temporaire dans la passe sud d'accès au bassin d'Arcachon à compter du 18 juillet 2022.

Article 2

La zone réglementée à l'article 1^{er} du présent arrêté est délimitée par les points dont les coordonnées figurent ci-dessous et par le trait de côte. Une cartographie de la zone figure en annexe I.

Zone délimitée à l'est par le trait de côte	POINT	COORDONNÉES EN WGS 84 (DEGRÉS MINUTES DÉCIMALES)	
		LATITUDE	LONGITUDE
	A	44° 36.00' N	001° 12.70' W
	B	44° 36.00' N	001° 13.00' W
	C	44° 34.80' N	001° 13.80' W
	D	44° 34.08' N	001° 14.44' W
	E	44° 33.17' N	001° 15.06' W
	F	44° 33.10' N	001° 14.90' W

Article 3

Dans la zone réglementée définie aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté (annexe I), la circulation des navires à passagers, des navires de plaisance, des véhicules nautiques à moteur, des engins immatriculés ainsi que le mouillage et toute activité subaquatique sont interdites.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques en mission de service public ou dans le cadre d'opération de sauvetage.

Article 5

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral de la Gironde, les officiers et agents de police judiciaire en mer, sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique (<https://www.premar-atlantique.gouv.fr/arretes>).

Le vice-amiral d'escadre Olivier Lebas,
Préfet Maritime de l'Atlantique,
Original signé

